



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM)
Etat-major de la Direction

alain.hofer@sem.admin.ch et
olivia.finger@sem.admin.ch

Berne, le 23 juillet 2026

**Plan pour l'avenir du statut S; le maintien du statut S et la prolongation du programme S; la reprise des restrictions de l'UE concernant les hommes astreints au service militaire en Ukraine.
Prise de position de l'Association des Communes Suisses**

Monsieur le secrétaire d'Etat,
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 22 juin 2026, vous nous avez soumis pour consultation l'objet cité en titre. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des quelque 1 500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Remarques préliminaires

Avec le mandat politique adopté conjointement en novembre 2025 dans le cadre de la Stratégie Asile 2027, les trois niveaux étatiques ont défini une orientation commune, à savoir poursuivre le développement et l'amélioration ciblés du système d'asile. Il s'agit d'accélérer encore les procédures d'asile et de réduire plus rapidement, grâce à des mesures efficaces, le nombre de dossiers en suspens au niveau de la Confédération et des tribunaux. Ce dernier point, en particulier, doit être traité en priorité. Le système doit en outre être conçu pour mieux résister aux fluctuations et la sécurité doit être renforcée. Une taskforce sera également mise en place pour traiter la question de la criminalité. En outre, une réglementation claire doit être mise en place concernant la levée ou le remplacement du statut de protection S et le passage au statut B après cinq ans. Le plan « Avenir du statut S » ainsi que le maintien du statut de protection S et la prolongation du programme S font l'objet de la présente consultation.

L'ACS salue l'important travail effectué malgré un calendrier extrêmement sportif en vue de prévoir l'avenir du statut S après mars 2027. L'ACS n'a cessé de souligner qu'il était urgent de



prendre une décision concernant le maintien du statut S ou une solution de remplacement. Les processus budgétaires et de planification des communes, en particulier, s'en sont trouvés affectés. Le fait que la consultation sur ce sujet si crucial pour les communes doive désormais se dérouler en l'espace d'un mois, pendant l'été, est regrettable.

Ce sont les communes qui, en fin de compte, subissent les conséquences de la migration, notamment en matière d'hébergement, de scolarisation et d'encadrement, ou encore en termes de coûts induits par une intégration professionnelle et sociale insuffisante dans le domaine de l'aide sociale financière. Elles ne peuvent ni transférer les personnes ni déléguer les tâches. Cela fait des communes un partenaire essentiel pour les cantons et la Confédération. Pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système, il est indispensable que la Confédération assure son rôle dans les procédures et qu'elle continue à réduire rapidement le nombre de demandes en attente. En ce qui concerne le premier hébergement également, les capacités et les délais doivent être organisés de façon que les décisions nécessaires soient prises et que la charge pesant sur les communes soit réduite au minimum.

Commentaires sur le Plan et le maintien du statut S

Depuis la première activation, en mars 2022, du statut de protection S – initialement prévu comme temporaire et axé sur le retour –, celui-ci a été prolongé à quatre reprises par le Conseil fédéral. Étant donné qu'il n'y a, actuellement, toujours pas de perspectives à court ou moyen terme d'un cessez-le-feu durable en Ukraine, le statut de protection S doit être maintenu à partir de mars 2027. L'ACS partage cette analyse. Compte tenu de la poursuite de la guerre en Ukraine et de la nécessité d'une coordination avec la politique de l'Union européenne, [l'ACS se prononce en faveur du maintien temporaire du statut de protection S au-delà du 4 mars 2027.](#) Comme jusqu'à présent, la situation devra être réévaluée régulièrement afin d'envisager une levée future de ce statut, pour autant que les conditions en Ukraine et au niveau européen le permettent. Le troisième scénario (sortie avec conflit) reste pour le moment hypothétique et, en cas d'application, les modalités devraient encore être discutées et faire l'objet d'une nouvelle consultation. De même, la suppression totale du statut de protection S (scénario 2) reste irréaliste à l'heure actuelle, compte tenu également de la coordination étroite avec l'UE.

À partir de mars 2027, les premiers réfugiés ukrainiens seront en Suisse depuis cinq ans et auront alors droit à un permis de séjour B temporaire lié au statut de protection S ; en outre, les demandeurs de protection ukrainiens bénéficiant du statut S pourront, après au moins cinq ans, déposer une demande de permis de séjour B permanent dans le cadre d'un examen des cas de rigueur. Ils auront ainsi droit, si nécessaire, à un soutien accru de la part de l'aide sociale. La Confédération table sur environ 46 000 personnes. À cela s'ajoute la décision prise par le



Parlement dans le cadre du paquet d'allègement 27, qui prévoit de ne plus verser de subventions fédérales dans le domaine de l'asile après cinq ans.

Dans ce contexte, il est à craindre que les cantons et les communes ne doivent supporter des coûts supplémentaires importants, car ils se retrouvent confrontés à une double charge financière. Il convient donc de prendre des mesures pour alléger cette charge. L'ACS se réjouit donc de constater que le Conseil fédéral souhaite accorder aux cantons une plus grande marge de manœuvre en matière de prestations d'aide sociale et prévoit une modification de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2). Le fait qu'il garantisse ainsi que les cantons puissent à l'avenir déterminer eux-mêmes quelles prestations d'aide ils accordent aux personnes ayant besoin de protection et disposant d'un titre de séjour peut être considéré comme positif. Il est toutefois essentiel que les communes soient associées aux processus de décision correspondants. La consultation à ce sujet, assortie d'un délai suffisamment long, devrait être ouverte après la pause estivale.

Concernant les mesures spécifiques dans le cadre du maintien du statut S

- **Changement de canton** : L'ACS est favorable à ce que le changement de canton des personnes titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut S soit traité de la même manière que pour les titulaires d'un permis B ordinaire. Avec le passage à un permis B, le changement de canton devient ainsi de la responsabilité des cantons et soumis à leur autorisation (art. 37 LEI).
- **Obligation de déclarer une activité lucrative** : Au vu du séjour prolongé des personnes à protéger en Suisse, l'ACS estime qu'il convient de lever tous les obstacles à l'insertion professionnelle et de réduire les formalités administratives. Pour cette raison, et étant donné que la Confédération n'assure plus le financement, l'ACS est défavorable au maintien d'une procédure d'annonce de l'activité lucrative pour les personnes au bénéfice d'un permis B liés au statut S.
- **Cas de rigueur** : L'art. 14 al. 2 LAsi prévoit que les requérants d'asile et, par déduction, les titulaires d'un statut S, peuvent, sur demande du canton, recevoir une autorisation de séjour s'ils séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans et qu'il s'agit d'un cas de rigueur en raison de leur intégration poussée. Un certain nombre de critères doivent être réunis. Dès 2027, il faut s'attendre à un volume inhabituellement élevé de procédures pour cas de rigueur. L'ACS partage sur ce sujet la position de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), à savoir que ces demandes doivent être traitées selon les mêmes critères que ceux appliqués aux demandes des personnes admises à titre provisoire. Il en résulte que seules les personnes qui exercent une activité lucrative et qui, avec leur famille nucléaire, ne dépendent pas de l'aide sociale, remplissent a priori les conditions



d'une intégration poussée. Les demandes pour cas de rigueur relèvent de la compétence des cantons. En raison de leur proximité avec les personnes concernées, les communes disposent toutefois d'informations importantes concernant l'intégration, l'emploi, la scolarité des enfants et la situation en matière d'aide sociale, et sont donc mieux à même d'évaluer les cas de rigueur que les instances supérieures. Les communes devraient par conséquent être associées à l'examen des demandes pour cas de rigueur.

- **Travailleurs qualifiés** : L'ACS soutient l'octroi de permis B contingentés à des spécialistes hautement qualifiés originaires d'États tiers (y. c. l'Ukraine) afin de répondre à l'intérêt économique général de la Suisse. L'admission n'est accordée que sur demande d'un employeur ou d'un travailleur indépendant ; elle est soumise aux conditions de salaire et de travail en vigueur dans la localité, la profession et la branche concernées, ainsi qu'à la priorité accordée aux travailleurs suisses, et elle est soumise à un contingentement. Il s'agit d'une procédure d'admission rapide et bien connue des employeurs. Il convient toutefois de tenir compte également des conditions liées au maintien du statut S.
- **Aide sociale** : Les personnes à protéger sans autorisation de séjour perçoivent actuellement une aide sociale réduite, inférieure à celle de la population résidente (art. 82, al. 3 LAsi et 86, al. 1, LEI). Les cantons sont responsables de l'octroi et du calcul des prestations, le financement étant assuré par la Confédération au moyen de forfaits globaux pendant cinq ans au maximum. Après cinq ans, avec l'obtention d'une autorisation de séjour liée au statut S, les personnes concernées ont droit aux mêmes prestations d'aide sociale que les personnes résidant en Suisse. Pour cette catégorie d'étrangers, la Confédération verse aux cantons un demi forfait global.

Toutefois, après l'entrée en vigueur du paquet d'allègement 2027 adopté le 20 mars 2026 par le Parlement, les subventions fédérales accordées jusqu'à présent seront supprimées. Les cantons ne recevront par conséquent plus d'argent pour les personnes dotées d'une autorisation de séjour, la durée maximale de subvention étant réduite à cinq ans pour l'ensemble du domaine de l'asile¹.

Les coûts liés à l'aide sociale pour les personnes en provenance d'Ukraine – qui restent à un niveau élevé – devraient par conséquent fortement croître pour les cantons et les communes dès 2027, et cela de manière continue. En effet, chaque année de plus en plus de personnes seront en Suisse depuis 5 ans et auront ainsi droit à un montant d'aide sociale supérieur. À cela s'ajoutent d'autres coûts, notamment dans les domaines du logement, de la santé et de l'école.

Avec l'entrée en vigueur du paquet d'allègement 2027, les conditions permettant à la Confédération d'imposer aux cantons des prescriptions concernant le montant des

¹ Actuellement, la Confédération rembourse aux cantons, pendant au maximum cinq années supplémentaires, les coûts de l'aide sociale au moyen d'un demi-forfait global.



prestations d'aide sociale après cinq ans disparaissent également. En conséquence, l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2) doit être modifié et la fixation du montant de l'aide sociale laissée à la compétence des cantons. Du moment où la Confédération ne participe plus aux coûts de l'aide sociale au travers des forfaits globaux, il est pertinent, au regard du fédéralisme, de laisser aux cantons la liberté de déterminer le niveau des prestations en question. L'ACS soutient pleinement la modification prévue de l'OA 2.

L'ACS demande que des efforts soient déployés non seulement pour chiffrer de manière concrète et transparente les coûts supplémentaires prévisibles qui pèseront sur les cantons et les communes, mais aussi pour que ceux-ci soient pris en charge, au moins en partie, par la Confédération. À cet égard, il convient de présenter de manière transparente non seulement les coûts liés à l'aide sociale, mais aussi et surtout les répercussions sur les compétences communales dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'intégration. Nous rappelons, en vertu de l'article 43a de la Constitution fédérale, que le niveau de l'État qui décide d'une prestation doit également en assumer les coûts. L'augmentation des coûts pour les communes a des répercussions directes sur l'acceptation de la stratégie en matière d'asile. Cela constitue également une violation de la Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe, qui exige que, lorsqu'un niveau supérieur de l'État délègue une tâche à un niveau inférieur, il doit également lui fournir les moyens suffisants pour l'accomplir.

- **Intégration** : En l'absence de mandat légal d'intégration pour les personnes à protéger sans autorisation de séjour, le Conseil fédéral a lancé en avril 2022 le Programme S, versant aux cantons 250 francs par mois et par personne pour les mesures d'intégration. Avec l'octroi d'une autorisation de séjour liée au statut S après cinq ans, la personne entre dans le champ d'application du forfait d'intégration. Les montants déjà versés dans le cadre du Programme S (15 000 CHF après cinq ans) sont déduits du montant total de 18 000 CHF. La somme restante est versée via le programme d'intégration cantonal (PIC). Bien que le transfert entraîne un surcroît de travail pour les cantons et les communes, l'ACS est favorable à ce mécanisme, dans la mesure où il permet une extinction progressive du Programme S et évite les doublons. Il convient toutefois de noter ici aussi qu'une éventuelle réduction de l'enveloppe forfaitaire d'intégration va à l'encontre des consignes données aux communes, qui sont censées intensifier leurs efforts en matière d'intégration. Du point de vue des communes, une intégration linguistique et professionnelle rapide reste le moyen le plus efficace de réduire la dépendance à long terme à l'aide sociale et de favoriser la participation à la vie sociale.



Restrictions prévues à l'octroi du statut S pour les hommes astreints au service militaire

Le 4 juin 2026, l'UE a discuté d'une potentielle restriction de l'accès à la protection temporaire pour les hommes astreints au service militaire en Ukraine. L'ACS partage l'avis du Conseil fédéral quant à la nécessité, pour la Suisse, d'aligner rapidement sa pratique à celle de l'UE en cas d'introduction de nouvelles restrictions d'accès à la protection temporaire. Du point de vue de l'ACS, une telle restriction constitue une mesure complémentaire importante pour alléger la charge pesant sur le système et les autorités. La restriction déjà décidée, qui concerne certaines régions d'Ukraine, est déjà en vigueur. Parallèlement, dans le cadre d'une éventuelle restriction de l'accès pour les hommes soumis à l'obligation de service militaire, il faut également tenir compte du fait que le nombre de demandes d'asile ordinaires émanant de ce groupe de personnes pourrait augmenter en contrepartie, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le secrétaire d'État, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Le Président

La Directrice

Mathias Zopfi
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie : Union des villes suisses UVS
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)